



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté complémentaire n° 2019/DRIEE/UT77/080 relatif à la mise à jour des
garanties financières de la carrière à ciel ouvert de Calcaires exploitée par la
société CALCAIRES DE LA BRIE sur le territoire de la commune de PECY
0065.02209**

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI DDM 014 du 14 décembre 2005 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PECY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de lavage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PECY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/007 du 26 janvier 2017 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 010 du 27 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et d'installations de lavage et de traitement de matériaux en y ajoutant une unité de floculation pour traiter les eaux de procédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/003 du 11 janvier 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société CALCAIRES DE LA BRIE pour la carrière de calcaires et les installations de traitement situées sur le territoire de la commune de PECY

Vu la demande du 03/10/19 de la société CALCAIRES DE LA BRIE concernant l'actualisation des montants de référence des garanties financières de la carrière située sur la commune de PECY,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 22 octobre 2019,

Vu le projet d'arrêté notifié le 22 octobre 2019 à la société pour observation,

Vu le courriel du 28 octobre 2019 de la société CALCAIRES DE LA BRIE indiquant qu'elle ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant la nécessité de mettre à jour les montants de référence des garanties financières au regard de la situation d'exploitation de la carrière,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société CALCAIRES DE LA BRIE, dont le siège social est situé route de donnemarie – 77480 ST SAUVEUR LES BRAY, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de Calcaires sur le territoire de la commune de PECY .

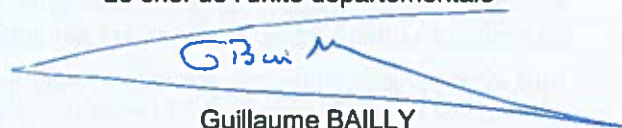
ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de PECY ,
- Le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CALCAIRES DE LA BRIE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 OCT. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GARANTIES FINANCIÈRES.....	2
Article I.1 : Montant des garanties financières.....	2
Article I.2 : Montant des garanties financières.....	2
Article I.3 : Notification de la constitution des garanties financières.....	2
Article I.4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	2
Article I.5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	3
Article I.6 : Absence de garanties financières.....	3
Article I.7 : Appel aux garanties financières.....	3
Article I.8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES.....	4
Article II.1 : Annulation, déchéance.....	4
Article II.2 : Sanctions.....	4
Article II.3 : Information des tiers.....	4

CHAPITRE I : GARANTIES FINANCIÈRES

Article I.1 : Montant des garanties financières

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 2011/DESC/M/011 du 25 juillet 2011 susmentionné est remplacé par ce présent chapitre.

Article I.2 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la durée de l'autorisation, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

Périodes	S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	S3 MAXIMALE (en ha)	MONTANT DE RÉFÉRENCE (Cr) €
jusqu'au 25 juillet 2021	27,23 ha	23,99 ha	1,99 ha	1 298 730 €
du 25 juillet 2021 au 25 juillet 2026	27,23 ha	26,63 ha	2,06 ha	1 370 527 €
du 25 juillet 2026 au 25 juillet 2031	26,39 ha	29,91 ha	2,06 ha	1 441 168 €
du 25 juillet 2031 au 25 juillet 2036	21,59 ha	29,91 ha	1,49 ha	1 340 992 €

avec :

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article I.3 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 1 mois, un document attestant la constitution des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans ce chapitre, est conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

Article I.4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article I.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de Juin 2019 = 111,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 728,6 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,2.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article I.5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article I.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article I.7 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article I.8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 atteintes au cours de l'année N.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article II.1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

Article II.2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.171-7 à L.171-10, L.173-1 à L.173-12, L.216-6, L.216-13, L.514-11, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article II.3 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PECY et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.